

GE_GERICHTE ATA/569/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_569_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/569/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/569/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Aux termes de l'art. 1 de la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 (LEE - C 1 20), l'Etat de Genève accorde une aide financière aux adultes qui reprennent des études, leur permettant de développer leurs connaissances et d'acquérir une instruction et une formation aussi étendues que possible, moyennant la réalisation de diverses conditions fixées par la LEE et son règlement d'application du 3 juin 1991 (REE - C 1 20.01).

E. 3

a. Par étudiant au sens de la LEE, il faut entendre une personne régulièrement inscrite dans un des établissements d'enseignement énumérés à l'art. 6 ou dans une des écoles de langue visées à l'art. 5 al. 1 de cette disposition. Il suit régulièrement les cours et les travaux prévus par son programme d'études, en vue d'acquérir une formation ou un perfectionnement au sens des art. 3, 4 ou 5 (art. 7 al. 1 LEE).

b. Étudiant étranger de plus de vingt ans, domicilié et contribuable en Suisse et considéré comme économiquement indépendant, le recourant peut être

- 7/9 - A/1408/2011 bénéficiaire de ces prestations, en particulier d'allocations et de prêts, au sens des art. 14 let. e et 19 LEE.

En l'espèce, le recourant s'est vu accorder par la CAS une aide financière pour chacune de ses années d'études depuis l'année académique 2004-2005, soit sous forme d'allocation d'études, soit sous forme de prêt remboursable, ce qu'il ne conteste aucunement. Il a ainsi pu suivre une formation à l'institut d'architecture, où il a obtenu un diplôme puis un DEA, de même qu'une formation au sein de la faculté en vue d'obtenir une maîtrise. Dans le cadre de cette dernière, considérée comme une seconde formation de base (art. 3 let. b et 27 al. 1 let. d LEE), le recourant a déjà passé et réussi tous les examens au terme de l'année académique 2008-2009, ne lui reste à ce jour plus que son mémoire à valider, d'ici le mois de septembre 2011.

E. 4

Le recourant conteste le refus de la CAS de lui accorder une aide financière pour un deuxième semestre consacré à son travail de mémoire, invoquant n'avoir pas encore atteint la durée maximale de son cursus.

E. 5

a. L'art. 7 al. 2 LEE prévoit que lorsqu'elle est saisie d'une requête motivée, la CAS peut continuer à reconnaître la qualité d'étudiant à la personne qui participe, durant une année au plus, à un échange scolaire organisé par une institution reconnue et effectué avec l'accord de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. Le même traitement peut être accordé pour une durée maximale identique à un étudiant qui se consacre à une recherche liée à la rédaction d'un travail de diplôme universitaire sans avoir à poursuivre la fréquentation de cours.

b. Néanmoins, selon l'art. 83 al. 1 et 2 REE, l'étudiant qui réussit ses examens dans le délai minimum fixé par le règlement de la licence ou du diplôme auquel il se prépare, est considéré comme poursuivant normalement ses études universitaires. Par rapport à ce délai minimum, l'étudiant bénéficie, pour l'ensemble de ses études, d'une marge de deux semestres durant lesquels il est toujours considéré comme poursuivant normalement ses études si, malgré un échec, il est autorisé à s'inscrire aux cours et séminaires de l'année supérieure de son plan d'études.

c. L'art. 6 des dispositions relatives à la maîtrise universitaire es lettres du règlement d'études 2005 de la faculté précise que la durée des études de maîtrise est de quatre semestres, huit au maximum.

En l'espèce, le recourant a exceptionnellement bénéficié d'une aide financière pour un cinquième semestre d'études (automne 2009), pendant lequel il était censé rédiger et soutenir son travail de mémoire. Or, durant cette période, il n'a non seulement pas fait accepter son sujet de mémoire par les professeurs de la faculté chargés de le suivre, mais il a en outre entamé une troisième formation, au sein de la faculté des sciences, ce dont il n'a pas informé le SAEA. Lorsqu'il a

- 8/9 - A/1408/2011 requis une aide financière pour un semestre supplémentaire (printemps 2010), destiné à son mémoire, aucun sujet n'avait encore été validé et il n'était toujours pas entré dans la phase de rédaction de son travail. Dans la mesure où les prestations d'encouragement aux études sont versées en principe pour la durée minimale des études et que l'on ne saurait retenir, en l'occurrence, que le recourant s'est consacré à son mémoire dans les meilleurs délais, de manière assidue et prioritaire, c'est à bon droit que la CAS a refusé de lui octroyer une aide financière le 31 janvier 2011 et qu'il a confirmé cette décision le 11 avril 2011.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.